



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**DGA/FP**

Direction Générale de  
l'Administration et de la  
Fonction Publique

**Sous-direction  
des politiques  
interministérielles**

Bureau  
des politiques  
B9

Dossier suivi par  
Chantal GAUDEFROY

Téléphone  
01 42 75 89 38  
Télécopie  
01 42 75 52 27  
Mél  
chantal.gaufroy  
@fp.pm.gouv.fr

Adresse  
32, rue de Babylone  
Paris 7<sup>ème</sup>

Références  
CGMATERNITE  
ASSOUPPLISSEMENT  
CONGE CIRCULAIRE

FP/4/07

2 5 8

Paris, le **12 JUL. 2007**

Le ministre du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres  
Directions de personnel

**Objet** : Assouplissement du régime du congé de maternité

L'article 30 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, publiée au Journal officiel du 6 mars 2007, a créé un article L. 331-4-1 dans le code de la sécurité sociale qui ne modifie pas la durée légale du congé de maternité mais vise à l'assouplir. L'article est ainsi rédigé : « Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant ».

L'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat renvoyant, en ce qui concerne la durée du congé de maternité, à la législation sur la sécurité sociale, les nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'assouplissement des modalités du congé de maternité sont applicables, dans les conditions de droit commun, aux fonctionnaires.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires de l'Etat, affiliés au régime général de la sécurité sociale, qu'ils bénéficient ou non, en fonction de leur ancienneté, du maintien de leur rémunération par l'administration pendant la durée du congé de maternité.

La présente lettre circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

.../...

### **I – Champ d'application du dispositif**

Ces dispositions s'appliquent à tous les congés de maternité (naissances de rang 1 ou 2, 3 ou d'un rang supérieur, naissances multiples).

Il convient de rappeler que la femme enceinte de jumeaux ou d'un enfant de rang 3 ou plus conserve la possibilité de choisir l'option inverse. En effet, dans ces cas de figure, elle peut décider de rallonger la durée de son congé prénatal (dans la limite de quatre semaines pour des jumeaux et de deux semaines à partir du troisième enfant) et de réduire d'autant la durée de son congé postnatal.

### **II – Modalités de la demande de report**

L'agent qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal doit justifier d'une prescription médicale attestant l'absence de contre indication médicale à ce report, rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse. Ce professionnel de santé peut être un médecin spécialiste en gynécologie médicale ou obstétrique, un médecin généraliste ou une sage-femme.

L'agent doit transmettre sa demande de report, accompagnée de la prescription médicale, au service du personnel de son administration gestionnaire au plus tard au début de son congé prénatal légal. L'agent non titulaire, quant à lui, doit transmettre les documents précités concomitamment au service du personnel de son administration ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

### **III – Durée du report**

La prescription médicale fixe le nombre de jours que l'agent est autorisé à reporter de son congé prénatal sur son congé postnatal, **dans la limite de trois semaines.**

La loi n'imposant pas de reporter trois semaines d'un bloc, les praticiens pourront autoriser leurs patientes à reporter, par exemple, une semaine ou plusieurs jours, puis, à l'issue d'un nouvel examen, de nouveau une semaine ou plusieurs jours, dans la limite de trois semaines.

### **IV – Effets du report**

Le report a pour effet de réduire la durée du congé prénatal et d'augmenter d'autant la durée du congé postnatal. La durée légale du congé de maternité n'est donc pas modifiée.

Ainsi, pour la naissance d'un premier ou d'un deuxième enfant (pour mémoire, le congé de maternité est de seize semaines, six semaines devant être prises avant la naissance, dix semaines après) une future mère peut décider de réduire de trois semaines maximum son congé prénatal et de reprendre ses fonctions à l'issue de son congé postnatal de treize semaines.

Pour la naissance d'un enfant de rang 3 et plus (le congé de maternité est de vingt-six semaines, huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix-huit semaines

après la date de celui-ci) cinq semaines de congé au minimum doivent être prises avant l'accouchement et vingt-et-une semaines au maximum après.

**V – Annulation du report en cas d'arrêt de travail**

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée sur le congé postnatal est alors réduite d'autant.

Cela concerne, notamment, un arrêt de travail nécessité par un état pathologique résultant de la grossesse qui permet d'obtenir un congé supplémentaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté soulevée à l'occasion de l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique  
Le directeur, adjoint au directeur général

Frédéric ALADJIDI